



(ID Modèle = 454988)

Ineris - 183159 - 830998 - v1.0

Présence de bureaux près de cellules de stockage sur les plateformes logistiques de FM FRANCE SAS

NG CONCEPT

PRÉAMBULE

Le présent document a été établi sur la base des informations transmises à l'Ineris. La responsabilité de l'Ineris ne peut pas être engagée, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs ou tous faits équivalents relatifs aux informations fournies.

L'exactitude de ce document doit être appréciée en fonction des connaissances disponibles et objectives et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur à la date d'établissement du présent document. Par conséquent, l'Ineris ne peut pas être tenu responsable en raison de l'évolution de ces éléments postérieurement à cette date. La prestation ne comporte aucune obligation pour l'Ineris d'actualiser le document après cette date.

L'établissement du présent document et la prestation associée sont réalisés dans le cadre d'une obligation de moyens.

Au vu de la mission qui incombe à l'Ineris au titre de l'article R131-36 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas décideur. Ainsi, les avis, recommandations, préconisations ou équivalent qui seraient proposés par l'Ineris dans le cadre de cette prestation ont uniquement pour objectif de conseiller le décideur. Par conséquent la responsabilité de l'Ineris ne peut pas se substituer à celle du décideur qui est donc notamment seul responsable des interprétations qu'il pourrait réaliser sur la base de ce document. Tout destinataire du document utilisera les résultats qui y sont inclus intégralement ou sinon de manière objective. L'utilisation du présent document sous forme d'extraits ou de notes de synthèse s'effectuera également sous la seule et entière responsabilité de ce destinataire. Il en est de même pour toute autre modification qui y serait apportée. L'Ineris dégage également toute responsabilité pour toute utilisation du document en dehors de son objet.

En cas de contradiction entre les conditions générales de vente et les stipulations du présent préambule, les stipulations du présent préambule prévalent sur les stipulations des conditions générales de vente.

Nom de la Direction en charge du rapport : Direction des Risques Accidentels

Rédaction : RAHMAN Shihab

Vérification : TRUCHOT BENJAMIN

Table des matières

1	Contexte	5
2	Eléments de sécurité justifiant le positionnement des bureaux près de cellules de stockage	6
3	Conclusions	7

Liste des figures

Figure 1 : Exemple de positionnement de bureaux sur une plateforme logistique de FM France SAS ..5

1 Contexte

La société FM France SAS exploite des plateformes logistiques sur tout le territoire français dévolues au stockage de biens de grande consommation. Dans le cadre d'une demande de dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, FM France SAS demande la possibilité de pouvoir placer des bureaux contigus à des cellules de stockage, y compris de stockage de produits dangereux de type toxiques, inflammables et aérosols. La présente étude a pour objet de démontrer que la présence de bureaux contigus aux cellules de stockage n'engendre pas de risques supplémentaires pour le personnel. La Figure 1 présente un exemple de positionnement de bureaux sur une plateforme logistique.

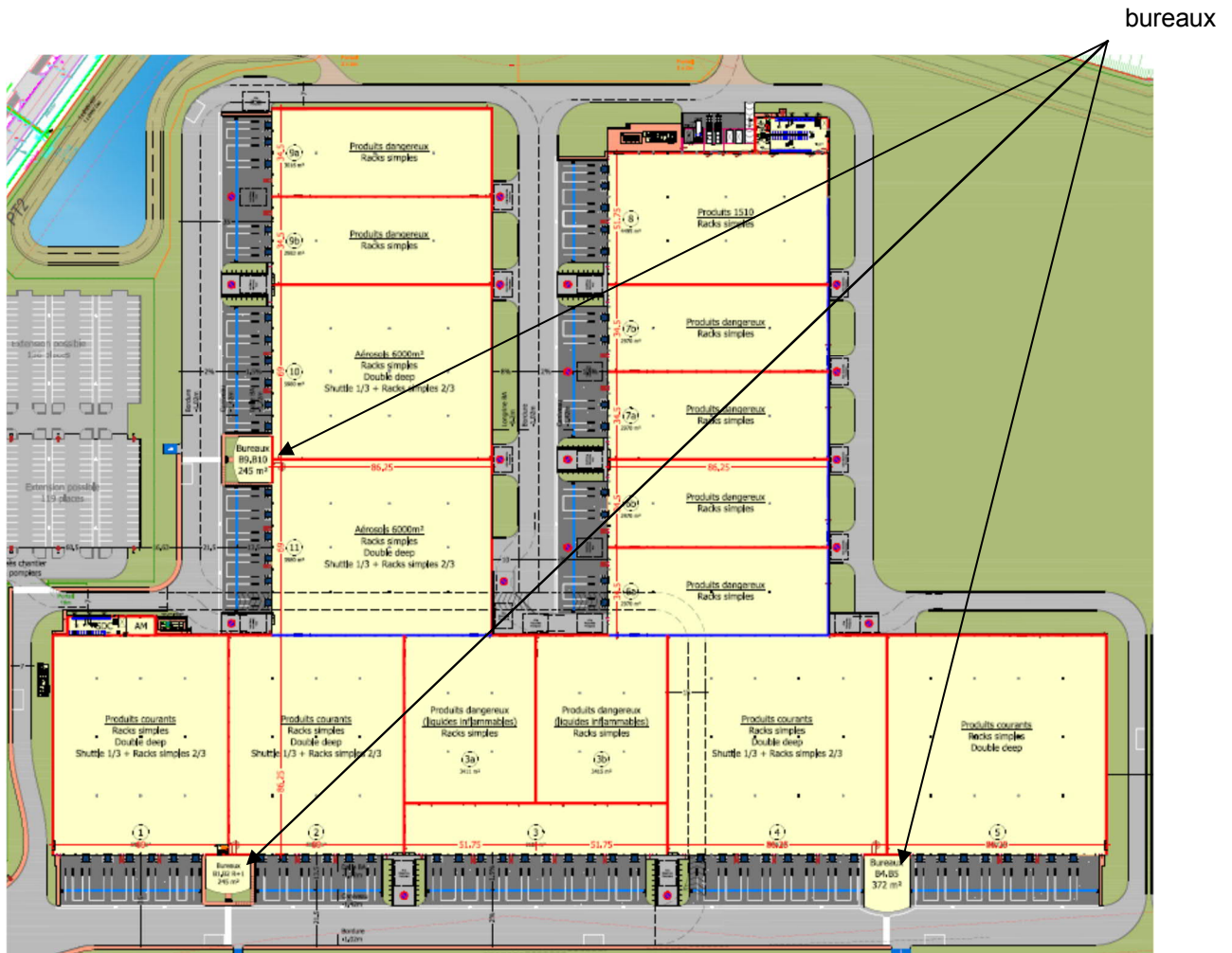


Figure 1 : Exemple de positionnement de bureaux sur une plateforme logistique de FM France SAS

2 Eléments de sécurité justifiant le positionnement des bureaux près de cellules de stockage

Plusieurs dispositifs de sécurité protègent les personnes présentes dans les bureaux en cas d'incendie dans la cellule de stockage adjacente :

- les dispositions constructives sont strictement conformes aux prescriptions de l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 et en particulier, des parois de degré REI120 séparent le local bureaux des cellules de stockage ;
- les bureaux sont entièrement sprinklés et les cellules de stockage sont également protégées par un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés et conforme au référentiel FM GLOBAL ou équivalent ;
- les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection incendie indépendant du sprinkler qui entraîne également l'évacuation des bureaux ;
- des mesures organisationnelles sont mises en place : formation d'équipiers de première intervention, plan d'urgence ;
- en cas d'évacuation des bureaux, les personnes évacuent directement vers l'extérieur du bâtiment sans passer à l'intérieur des cellules ;
- les bureaux se situent à plus de 21m (largeur des quais) du stockage dans les cellules ;
- ils sont conformes aux règles d'évacuation du code du travail (issues de secours : nombre, positions, dimensions).

Ces éléments permettent de conclure à l'absence de risques pour les personnes en cas d'évacuation, et ce même en présence de produits dangereux dans la cellule de stockage tels que les aérosols.

3 Conclusions

L'étude montre que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement n'est pas modifiée par cette présente dérogation à l'arrêté du 11 avril 2017. Une telle dérogation est possible au titre de l'article 4 de cet arrêté. En fonction des différents éléments présentés dans l'étude, le niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté, notamment en matière de risque incendie, est assuré :

- mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bureaux ;
- maîtrise des effets et des propagations du risque incendie ;
- sécurité et bonne condition d'intervention des services de secours.

